DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 98/2007

du 28 septembre 2007

modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 78/2007 du 6 juillet 2007 ([1]).

(2) La décision 2006/858/CE de la Commission du 28 novembre 2006 modifiant la décision 2005/393/CE en ce qui concerne certaines zones réglementées établies pour la fièvre catarrhale du mouton ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La décision 2006/883/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la décision 2006/80/CE en ce qui concerne la Slovénie ([3]) doit être intégrée dans l'accord.

(4) La décision 2006/968/CE de la Commission du 15 décembre 2006 portant application du règlement (CE) nº 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les lignes directrices et procédures relatives à l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine ([4]) doit être intégrée dans l'accord.

(5) Le règlement (CE) nº 1923/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) nº 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ([5]) doit être intégré dans l'accord.

(6) La décision 2007/11/CE de la Commission du 20 décembre 2006 portant modification de la décision 2005/362/CE de la Commission du 2 mai 2005 portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine africaine dans les populations de porcs sauvages en Sardaigne (Italie) ([6]) doit être intégrée dans l'accord.

(7) La décision 2007/15/CE de la Commission du 22 décembre 2006 portant approbation des plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances dans les animaux vivants et leurs produits présentés par la Bulgarie et par la Roumanie en application de la directive 96/23/CE du Conseil ([7]) doit être intégrée dans l'accord.

(8) La décision 2007/28/CE de la Commission du 22 décembre 2006 modifiant la décision 2005/393/CE en ce qui concerne les zones réglementées instituées pour la fièvre catarrhale du mouton ([8]) doit être intégrée dans l'accord.

(9) La décision 2007/101/CE de la Commission du 14 février 2007 modifiant la décision 2005/393/CE en ce qui concerne certaines zones réglementées établies pour la fièvre catarrhale du mouton ([9]) doit être intégrée dans l'accord.

([1]) JO L 328 du 13.12.2007, p. 17.
([2]) JO L 332 du 30.11.2006, p. 26.
([3]) JO L 341 du 7.12.2006, p. 37.
([4]) JO L 401 du 30.12.2006, p. 41.
([5]) JO L 404 du 30.12.2006, p. 1.
([6]) JO L 7 du 12.1.2007, p. 19.
([7]) JO L 7 du 12.1.2007, p. 30.
([8]) JO L 8 du 13.1.2007, p. 51.
([9]) JO L 43 du 15.2.2007, p. 40.

(10) La décision 2007/118/CE de la Commission du 16 février 2007 définissant les modalités d'utilisation d'une nouvelle marque d'identification conforme à la directive 2002/99/CE du Conseil [1] doit être intégrée dans l'accord.

(11) La décision 2007/119/CE de la Commission du 16 février 2007 modifiant les décisions 2006/415/CE, 2006/416/CE et 2006/563/CE en ce qui concerne la marque d'identification à appliquer à la viande fraîche de volaille [2] doit être intégrée dans l'accord.

(12) La décision 2007/123/CE de la Commission du 20 février 2007 accordant une dérogation à l'Italie en vertu de la directive 92/119/CEE du Conseil pour le transport, sur des voies publiques et privées, de porcs d'abattage vers un abattoir à l'intérieur d'une zone de protection [3] doit être intégrée dans l'accord.

(13) La décision 2007/135/CE de la Commission du 23 février 2007 modifiant la décision 2003/135/CE en ce qui concerne les plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et les plans de vaccination d'urgence de ces porcs contre la peste porcine classique dans certaines zones du Land de Rhénanie-Palatinat (Allemagne) [4] doit être intégrée dans l'accord.

(14) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié par le texte de l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1923/2006 et des décisions 2006/858/CE, 2006/883/CE, 2006/968/CE, 2007/11/CE, 2007/15/CE, 2007/28/CE, 2007/101/CE, 2007/118/CE, 2007/119/CE, 2007/123/CE et 2007/135/CE en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 septembre 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

---

[1] JO L 51 du 20.2.2007, p. 19.
[2] JO L 51 du 20.2.2007, p. 22.
[3] JO L 52 du 21.2.2007, p. 10.
[4] JO L 57 du 24.2.2007, p. 20.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1) Le point suivant est inséré après le point 131 [règlement (CE) nº 1505/2006 de la Commission] de la partie 1.2:

«132. **32006 D 0968**: décision 2006/968/CE de la Commission du 15 décembre 2006 portant application du règlement (CE) nº 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les lignes directrices et procédures relatives à l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine (JO L 401 du 30.12.2006, p. 41).»

2) La mention suivante est insérée au point 22 (décision 2006/80/CE de la Commission) de la partie 1.2, sous l'intitulé «*ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE*»:

«, modifiée par:

— **32006 D 0883**: décision 2006/883/CE de la Commission du 5 décembre 2006 (JO L 341 du 7.12.2006, p. 37).»

3) Les tirets suivants sont ajoutés au point 33 (décision 2005/393/CE de la Commission) de la partie 3.2:

«— **32006 D 0858**: décision 2006/858/CE de la Commission du 28 novembre 2006 (JO L 332 du 30.11.2006, p. 26),

— **32007 D 0028**: décision 2007/28/CE de la Commission du 22 décembre 2006 (JO L 8 du 13.1.2007, p. 51),

— **32007 D 0101**: décision 2007/101/CE de la Commission du 14 février 2007 (JO L 43 du 15.2.2007, p. 40).»

4) Le texte suivant est ajouté au point 36 (décision 2006/416/CE de la Commission) de la partie 3.2:

«, modifiée par:

— **32007 D 0119**: décision 2007/119/CE de la Commission du 16 février 2007 (JO L 51 du 20.2.2007, p. 22).»

5) Le tiret suivant est inséré au point 20 (décision 2003/135/CE de la Commission) de la partie 3.2, sous l'intitulé «*ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE*»:

«— **32007 D 0135**: décision 2007/135/CE de la Commission du 23 février 2007 (JO L 57 du 24.2.2007, p. 20).»

6) La mention suivante est insérée au point 32 (décision 2005/362/CE de la Commission) de la partie 3.2, sous l'intitulé «*ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE*»:

«, modifiée par:

— **32007 D 0011**: décision 2007/11/CE de la Commission du 20 décembre 2006 (JO L 7 du 12.1.2007, p. 19).»

7) Le point suivant est inséré après le point 34 (décision 2006/705/CE de la Commission) de la partie 3.2, sous l'intitulé «*ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE*»:

«35. **32007 D 0123**: décision 2007/123/CE de la Commission du 20 février 2007 accordant une dérogation à l'Italie en vertu de la directive 92/119/CEE du Conseil pour le transport, sur des voies publiques et privées, de porcs d'abattage vers un abattoir à l'intérieur d'une zone de protection (JO L 52 du 21.2.2007, p. 10).»

8) Le point suivant est inséré après le point 2 (décision 2005/93/CE de la Commission) de la partie 5.2:

«3. **32007 D 0118**: décision 2007/118/CE de la Commission du 16 février 2007 définissant les modalités d'utilisation d'une nouvelle marque d'identification conforme à la directive 2002/99/CE du Conseil (JO L 51 du 20.2.2007, p. 19).»

9) Le tiret suivant est ajouté au point 12 [règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 7.1:

«— **32006 R 1923**: règlement (CE) nº 1923/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (JO L 404 du 30.12.2006, p. 1).»

10) Le point suivant est inséré après le point 40 (décision 2004/449/CE de la Commission) de la partie 7.2, sous l'intitulé «*ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE*»:

«40a. **32007 D 0015**: décision 2007/15/CE de la Commission du 22 décembre 2006 portant approbation des plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances dans les animaux vivants et leurs produits présentés par la Bulgarie et par la Roumanie en application de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 7 du 12.1.2007, p. 30).»